



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N° 475 -DDPP-13
portant mise à jour des prescriptions

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;
VU les articles R. 512-31 et R. 512-33 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 1987 complété par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 réglementant les activités de la société Haulotte sise à la Perronnière à L'HORME (42) ;
VU la déclaration du 14 janvier 2013 par laquelle la société Haulotte déclare l'implantation d'une grenailleuse ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 octobre 2013 ;
VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 2 décembre 2013 ;
VU le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 4 décembre 2013 ;
VU l'absence d'observation présentée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation visée ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Dispositions administratives

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°18658 du 10 janvier 2000 est modifié comme suit :

La société HAULOTTE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de L'HORME, dans l'enceinte de son établissement sis à « La Péronnière », les activités suivantes :

N°	Activité	Volume	Clf
2940-2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre est - supérieure à 100 kg/j	500 kg/j	A
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique ; procédés utilisant des liquides sans mise en oeuvre de cadmium, le volume total des cuves de traitement étant - supérieur à 1500 l	Chaîne de dégraissage par pulvérisation des métaux (emploi de lessive alcaline) Cuve de 9 m3	A
1432-2.b	Liquide inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une quantité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m3	3 cuves aériennes et 5 conteneurs de gasoil 14 palettes de 4 fûts de solvant	5 DC

		Ceq : 17,6 m3	
2663-2	Stockage de pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant - supérieur à 1000 m3	10 palettes de 2m3 soit 200 m3	NC
2910-A	Installation de combustion, la puissance thermique maximale étant - supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2928 kW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs , la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	58 kW	D
2575	Emploi de matières abrasives sur un matériau quelconque, pour dépolissage - la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Grenailleuse 190 kW	D
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t	10 bouteilles de 35 kg soit 350 kg	NC
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	72 bouteilles de butane de 13 kg 11 bouteilles de propane de 35 kg	NC
1434-1.b	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m3/h mais inférieur à 20 m3/h	2 pompes de distribution de 0,7 m3/h de fuel soit un débit équivalent de 0,28 m3/h	NC
1435	Station service, le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m3 mais inférieur à 3 500 m3	55 m3	NC
1510-3	Stockage de matières, produits, ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, le volume des entrepôts étant supérieure ou égal à 5000 m3 mais inférieur à 50000 m3	Magasin de stockage de plus de 500 tonnes pour un volume de 7 200 m3	DC
1530	Dépôt de papier, carton, ou matériaux combustibles analogues	Volume total inférieur à 1000 m3	NC
1532	dépôt de bois		
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour les organismes aquatiques (étiquetés R51, R51/53)	10 tonnes	NC
1185.2.b	Gaz d'extinction et fluide frigorigène	> 2 kg : 87 kg < 2 kg : 48 kg	NC
1418-02-03	Emploi et stockage d'acétylène	2 bouteilles de 78 kg	D

A : Autorisation – D et DC : Déclaration – NC : Non Classé

Article 2 : Dispositions particulières

L'arrêté préfectoral n°18658 du 10 janvier 2000 est modifié et complété comme suit :

2.1 – Dispositions constructives

- le mur mitoyen HAULOTTE / RDS doit être coupe-feu 2 h ; l'exploitant fera procéder à l'analyse de ses capacités de Résistance mécanique / Etanchéité aux flammes et aux gaz chauds / Isolation thermique et procédera, le cas échéant, à son revêtement côté HAULOTTE par la solution la plus adaptée aux risques à défendre : flocage, plaques de plâtre avec joint étanche...

2.2 – Défense incendie

L'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n°18658 du 10 janvier 2000 est complété comme suit :

- pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité d'un débit de 150 m3/h d'eau pendant 2 heures.
- La défense extérieure contre l'incendie est assurée à partir des poteaux d'incendie présents sur le réseau public, de 60 et 150 m3/h. Une disposition particulière doit être prévue pour que les réserves d'eau de l'entreprise mitoyenne soient accessibles en dehors de ses heures de fonctionnement

- les surfaces de désenfumage sont portées à 2 % de la superficie de la couverture. Les ouvrants supplémentaires peuvent être installés en partie haute de la façade. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle.
- Le local broirie est isolé du reste du bâtiment par des parois coupe-feu de degré 2 heures, avec porte coupe-feu de degré 1 heure munie d'un ferme-porte
- Un dispositif de détection/extinction incendie est installé dans le local broirie
- Un dispositif de détection incendie est installé sur les cabines de peinture

2.3 – Rétention des eaux d'extinction

- les dispositions sont prises pour assurer le confinement sur site des éventuelles eaux d'extinction d'incendie, évaluées à 300 m³.

2.4 – Etude foudre

Les préconisations de l'étude foudre en cours de mise à jour sont mises en œuvre avant la mise en service des nouvelles installations.

Article 3 : Air

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°18658 du 10 janvier 2000 est modifiée comme suit :

- caractéristiques des émissaires :

E miss aire	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit gaz sec (m ³ /h)	d'éjection moyenne 3 ess ais	COV (mg/N m ³)	flux (kg/h)	Alcalinité OH
<i>valeurs limites Nouvel AP</i>							
cabine 1 LH3	environ 25	1,07	28700	7	103	2,963	
cabine 2 (+ sas 1 et 2) LH3	environ 25	1,07	42300	10,4	58,4	2,474	
broirie et s tyockage peinture LH3	environ 15	0,51	10000	> 8	<75	0,325	
<i>valeurs limites Nouvel AP</i>							
cabine 6 conduit 1	environ 210	1,15	40800	9	2,8	0,113	
cabine 6 conduit 2			40300	10	3,6	0,143	
broirie LH6	environ 4	0,25	1220	7,8	48,6	0,0593	
<i>valeurs limites Nouvel AP</i>							
traitement de surface conduit 1	environ 25	0,4	2660	8		< 1	<0,31
traitement de surface conduit 2	environ 25	0,4	2580	6,7		< 1	<0,35
<i>tuve</i>							
four de cuisson	environ 25	0,62	3270	3,9	34,6	0,113	

- valeurs limites d'émission :

Installations	Paramètres	Périodicité	Valeurs limites sur gaz sec	
			Concentrations en mg/nm ³	Flux maximum
Cabines de peinture 1 et 2, local broirie, chaîne de dégraissage et de phosphatation	COV	1 an	75 mg/Nm ³	9 kg/h – 32 t/an
Cabine de peinture 6	COV	3 ans	75 mg/Nm ³	3,5 kg/h – 6,5 t/an
Four	COV	1 an	50 mg/Nm ³	0,5 kg/h – 2 t/an
Grenailleuse	Poussières	3 ans	150 mg/Nm ³	5,7 kg/h

- l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants utilisés. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. L'exploitant communique annuellement à l'Inspection le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à en réduire la consommation. La première transmission sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
- l'exploitant établira, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une évaluation quantitative des risques sanitaires liés à son activité qu'il transmettra à l'Inspection sans délai
- Le local broirie du Hall 3 sera équipé d'un système d'extraction permettant le respect des concentrations et flux réglementaires.

Article 4 – Zonages

L'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 est complété comme suit :

Les installations présentant un risque d'atmosphère explosible respectent les caractéristiques ATEX selon le plan joint en annexe.

Article 5 – Dispositions applicables à certaines installations

5.1 – grenailleuse :

5.1.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

5.1.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

5.1.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établie, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

5.1.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation

5.2 – Stockage et mise en œuvre de fluides frigorigènes :

5.2.1. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

5.2.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1998 pris pour des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

5.2.3. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

5.2.4. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou, du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées.

5.2.5. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans les réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est

inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

5.2.6. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à la classification, l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.2.7. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

5.2.8. Registre entrée-sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux besoins de l'exploitation.

5.2.9. Vidanges

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

5.2.10. Plaque signalétique

Les équipements et les capacités de stockage portent une plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluide qu'ils contiennent

L'interdiction de dégazage dans l'atmosphère fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

5.2.11. Contrôle d'étanchéité

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

5.2.12. Orifices de vidange

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre la vidange et le chargement en fluide de manière confinée.

A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice dimensionné obturable. Les orifices doivent être obturés par les robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures accidentelles par des capuchons.

5.2.13. Compatibilité des matériaux

Les matériaux utilisés pour la fabrication des composants en contacts avec le fluide doivent être compatibles avec les hydrocarbures halogénés et les lubrifiants mis en oeuvre.

5.2.14. Dimensionnement

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage. Les raccords vissés doivent être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

Les appareils et réservoirs doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils sous pression de gaz.

5.2.15. Réglementation spécifique

L'exploitation de l'activité est conforme aux dispositions du code de l'environnement, articles R.543.75 à R.543.106.

5.3. ligne de dégraissage/phosphatation

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°18658 du 10 janvier 2000 est complété comme suit :

Les mesures spécifiques de prévention suivantes sont mises en place :

- vérification visuelle de la chaîne à chaque fin de journée
- structure des baignoires résistante au feu (cuves inox, tunnel inox, rétentions en béton)
- détecteurs de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau bas
- alarme et coupure en cas de défaillance des sondes de température
- régulateur plafonné de température des baignoires, coupant la chauffe
- résistance de l'ensemble des matériaux aux produits de traitement
- adaptation des volumes de rétentions au volume des cuves de traitement (la plus grande des deux valeurs : 50 % du volume global des cuves ou 100 % de la plus grande cuve)
- les rétentions de plus de 1000 l sont équipées d'un déclencheur d'alarme en point bas

Article 6 – Installations à démanteler

Les cuves de fuel et d'essence présentes sur site et non utilisées doivent être dégazées, inertées et évacuées.

Article 7 - Autres dispositions applicables

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2000 qui réglemente l'établissement, non contraires aux dispositions du présent arrêté, demeurent applicables.

Article 8 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant ou de son représentant.

Article 9

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de la dérogation.

Article 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

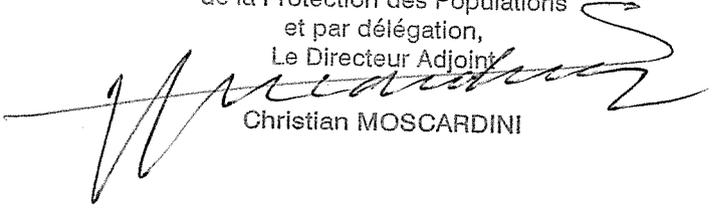
ARTICLE 11

Le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et la maire de L'HORME ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie et il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 27 DEC. 2013

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation,
Le Directeur Adjoint


Christian MOSCARDINI

Copie adressée à :

HAULOTTE GROUPE

La Péronnière

BP 9

42152 L'HORME

- Madame le maire de L'HORME
- Inspection des installations classées – DREAL UT Loire
- Archives
- Chrono